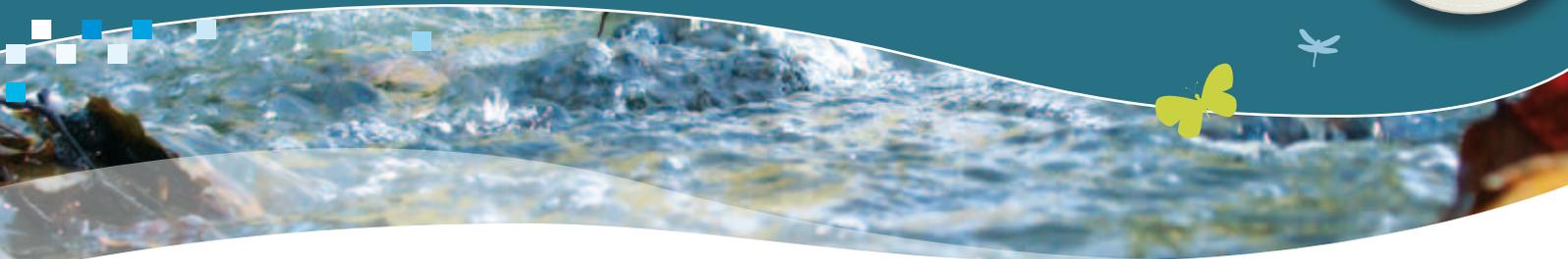


1. La ressource en eau

Les économies d'eau



Sur le bassin versant de la Vie et du Jaunay, la ressource en eau est utilisée :

- Pour la **production d'eau potable** : 12 millions de m³ sont produits annuellement à partir des retenues d'Apremont, du Jaunay et des captages souterrains de Villeneuve. 50 % de cette eau est consommée sur place et l'autre moitié est exportée vers la frange littorale (de l'Île de Noirmoutier aux Sables d'Olonne) et le marais Breton,



Lac du Jaunay

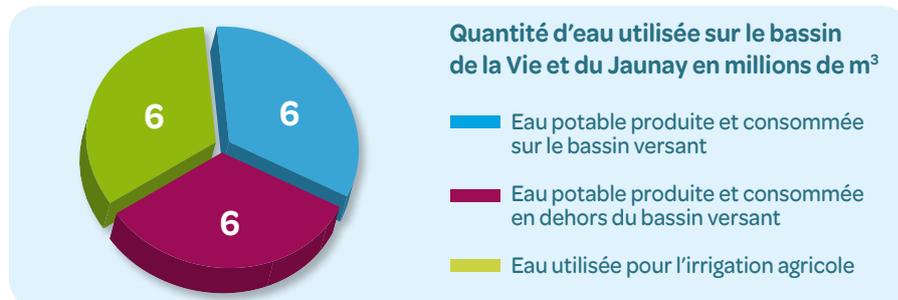


Barrage d'Apremont édifié sur la Vie



Captages de Villeneuve

- Pour l'**irrigation agricole** : 6 millions de m³ sont prélevés, essentiellement pour irriguer le maïs fourrage.



Ce que dit
le SAGE

Les dispositions (D) et règles (R) du SAGE

Pour fournir de l'eau à tous mais aussi éviter de nouvelles artificialisations du milieu naturel, la mise en œuvre d'un panel de solutions est envisagée :

- la **mutualisation de l'eau** : de nombreuses interconnexions existent ou sont à créer entre les points de production afin de partager l'eau et de garantir une distribution à tous les usagers même en période déficitaire,
- les **économies d'eau** : nous pouvons facilement économiser l'eau que ce soit à la maison, au jardin, dans les bâtiments publics, les entreprises,
- l'**exploitation de l'eau du sous-sol**,
- l'**optimisation des ressources existantes** (rehausse du barrage d'Apremont, optimisation de la production des captages de Villeneuve...),
- les **solutions alternatives** telles que la réutilisation des eaux usées traitées ou le stockage des eaux pluviales.

1. La ressource en eau

Les économies d'eau



Ce que dit
le SAGE

Concernant l'irrigation agricole du bassin versant, l'objectif est de **réduire l'impact des prélèvements directs sur les milieux aquatiques et ainsi de restaurer la continuité écologique**. Pour cela, des mesures compensatoires doivent être envisagées comme la création de retenues de substitution alimentées par des eaux usées traitées ou par des prélèvements dans la rivière en période excédentaire. Economie de l'eau, optimisation et diversification de la ressource sont les axes de travail du SAGE pour satisfaire les usages tout en préservant les milieux aquatiques.

- D.1 Sensibiliser la population à l'usage économe de l'eau
- D.2 Autoriser les transferts d'eau brute entre bassins versants
- D.3 Affecter prioritairement toute nouvelle ressource à la production d'eau potable
- D.4 Réduire les volumes d'eau potable moyens unitaires consommés (- 15 % d'ici 2015)
- D.5 Réduire les consommations en eau dans les équipements et bâtiments publics
- D.6 Réduire les consommations en eau dans les campings
- D.7 Favoriser la réutilisation des eaux
- D.8 Mise en cohérence des programmes de développement avec les potentialités de la ressource
- D.9 Développer les techniques et les politiques agricoles économes en eau
- D.10 Optimiser les modalités de gestion des ouvrages hydrauliques
- D.11 Favoriser la création de retenues de substitution



Vous avez (UN PROJET)



Les collectivités

La collectivité peut réaliser un **diagnostic des consommations en eau** dans le but d'économiser l'eau potable. Le SAGE demande à ce que les bâtiments et équipements publics, neufs ou à restaurer, soient dotés d'équipements économes en eau.

Notons que tous les usages n'ont pas forcément besoin d'une qualité d'eau potable, **d'autres ressources peuvent être mobilisées comme les eaux de pluie ou encore les eaux usées traitées**, sous réserve de l'accord du service sanitaire (Agence Régionale de la Santé).

Par ailleurs, **les collectivités peuvent encourager les particuliers à s'équiper de cuves de récupération des eaux pluviales** ou encore construire des **lotissements écologiques** comprenant la fourniture pour chaque lot d'une citerne.

Les particuliers et les campings

Vous pouvez facilement réduire votre consommation en eau potable en installant du matériel hydro-économe (aérateurs sur les robinets, limiteur de débit sur la douche, éco-sac dans le réservoir d'eau des WC...). Vous faites un geste pour la planète mais aussi pour votre porte-monnaie !

Au-delà de ces éco-gestes, la **récupération des eaux pluviales** est à privilégier. Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans **l'arrêté du 21 août 2008**, publié au JO n°0201 du 29 août 2008.

Les agriculteurs irrigants

Là encore, **un certain nombre d'actions peuvent être menées pour économiser l'eau** : utilisation de matériels économes en eau, mise en place de réseaux de tensiomètres, adaptation des assolements aux réserves utiles du sol... Dans tous les cas, rapprochez-vous des conseillers agricoles de votre secteur et des animateurs agricoles de bassin versant. Ils pourront vous proposer des démonstrations et des animations collectives sur ce thème.



2. L'assainissement des eaux usées



Traitement des eaux usées par boues activées.

C'est
quoi

les eaux usées ?

Les eaux qui proviennent de nos maisons (évier, WC, douche, lave-vaisselle...) et qui ont été utilisées constituent les eaux usées.

A quoi
ça sert

de bien collecter et traiter les eaux usées ?

Les eaux usées ne peuvent pas être rejetées directement dans le milieu naturel car elles sont très chargées en matières organiques et provoqueraient des pollutions importantes mais aussi des risques pour notre santé et l'environnement. Avant de rejoindre les cours d'eau, elles doivent donc être nettoyées.

Elles transitent alors par le biais de réseaux et sont dirigées, pour être épurées, vers :

- **une station d'épuration** en agglomération ou à proximité : c'est l'assainissement collectif,
- **un dispositif autonome** pour les habitations trop éloignées du réseau de collecte : c'est l'assainissement individuel ou non collectif.

Dans un dispositif d'assainissement, **on reproduit, en plus intense, le fonctionnement des micro-organismes de la nature**. Ceux-ci se nourrissent des matières biodégradables contenues dans les eaux usées. L'eau en sortie de station est épurée (mais pas potable !) et peut ainsi être rejetée dans le milieu (en général un cours d'eau).

Si les rejets ont été correctement traités, l'eau de la rivière reste de bonne qualité grâce aux capacités d'auto-épuration naturelle des milieux.



Traitement de finition par une saulaie.



Traitement des boues par des lits de roseaux.



Attention à ne pas jeter n'importe quoi dans les éviers : produits toxiques, médicaments, huile de vidange, peinture... ne peuvent pas être dépollués par les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels. C'est pour cette raison par exemple que les eaux provenant des industries subissent des traitements spécifiques.

2. L'assainissement des eaux usées



Ce que dit le SAGE

Les dispositions (D) et règles (R) du SAGE

Sur le bassin versant, les apports d'azote et de phosphore conduisent à une eutrophisation des eaux (développement excessif d'algues).

Collecter les eaux usées y compris en période de pluie, réduire les flux d'azote et de phosphore rejetés dans les cours d'eau et mieux surveiller l'ensemble des dispositifs d'assainissement sont les axes de travail identifiés par le SAGE pour améliorer la qualité des eaux.

- **D.7** Favoriser la réutilisation des eaux
 - **D.13** Fiabiliser la collecte des eaux usées
 - Développement de l'urbanisation en lien avec les capacités de collecte et de stockage des eaux usées disponibles
 - Existence d'un diagnostic de réseaux de moins de 10 ans
 - Maîtrise hydraulique des réseaux d'eaux usées
 - **R.1** Traiter le phosphore et l'azote sur les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 2000 équivalent habitant
 - **R.2** Réaliser un diagnostic de fonctionnement des stations d'épuration
- En parallèle, des orientations sont prises pour réduire les pollutions diffuses et limiter les ruissellements.
- **D.12** Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau par une amélioration des pratiques agricoles
 - Extension des programmes amont « EVE » au bassin versant aval (maîtrise de la fertilisation organique et minérale des cultures, gestion et valorisation des effluents d'élevage)
 - **D.16** Cartographier les zones à fort potentiel érosif



Vous avez (UN PROJET)

Que votre habitation soit raccordée ou non à un réseau de collecte d'eaux usées, votre interlocuteur privilégié est la mairie de la commune où vous résidez. Celle-ci peut vous renvoyer vers un syndicat intercommunal ou une communauté de communes, ou bien vers un prestataire privé.

Par exemple, ce sont les structures intercommunales qui contrôlent les installations d'assainissement non collectif.

Syndicat Mixte de Gestion Ecologique du Marais Breton, Beauvoir-sur-Mer
Tél. 02 51 68 20 12

Communauté de Communes du Pays de Palluau, Palluau
Tél. 02 51 98 51 21

Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, Givrand
Tél. 02 51 55 55 55

Communauté de Communes « Vie et Boulogne », Le Poiré-sur-Vie
Tél. 02 51 31 60 09

Communauté de Communes du Pays des Acharde, La Chapelle Achard
Tél. 02 51 05 94 49

Communauté d'Agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération », La Roche-sur-Yon
Tél. 02 51 05 57 79



en savoir plus

Site sur l'assainissement communal du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr

Portail sur l'assainissement non collectif : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Site de l'observatoire départemental de l'eau du Conseil Général de la Vendée, rubrique assainissement : www.observatoire-eau.vendee.fr

3. Les pesticides



C'est quoi

les pesticides ?

Depuis les années 50, l'industrie chimique s'est considérablement développée dans notre pays. De nombreux produits ont été mis sur le marché : fongicides, insecticides, nématicides... Les herbicides sont des matières actives ou des produits formulés ayant la propriété de tuer les végétaux.



A quoi ça sert

de réduire l'utilisation des pesticides ?

Petit à petit, le réseau de surveillance de la qualité des eaux a mis en avant un fait : ces molécules sont transférées aux milieux aquatiques et les dégradent.

Au niveau régional*, et depuis 2002, sur les 300 molécules recherchées, 60 ont été régulièrement détectées chaque année. Les herbicides et leurs métabolites représentent toujours la part majoritaire des détections (généralement supérieure à 65 %). Parmi les 60 molécules les plus souvent quantifiées, 7 molécules sont plus particulièrement présentes :

- le glyphosate et sa molécule de dégradation l'AMPA, molécules utilisées par toutes les catégories d'usagers,
- l'isoproturon et le chlortoluron, deux herbicides céréales, qui sont de plus en plus détectés depuis 2004,
- l'atrazine, herbicide maïs, dont les taux de détection sont en très net recul depuis son interdiction fin 2003,

- le diuron (aujourd'hui interdit) et l'aminotriazole, herbicides utilisés en viticulture, en arboriculture et par les professionnels non agricoles.



Les herbicides dégradent l'état des milieux aquatiques mais peuvent aussi porter atteinte à notre santé.

Une mauvaise utilisation des pesticides, par exemple en oubliant les gants, peut provoquer :

- des intoxications, malaises, problèmes dermatologiques à la suite d'un contact direct avec les produits ou encore d'une inhalation,
- des effets à long terme sur la santé.

Au regard de ces constats, de nombreuses actions et réglementations se sont mises

en place pour réduire la contamination de l'environnement.

Citons par exemple le plan écophyto 2018 qui vise à **réduire de 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans (2008-2018), si possible.**



*Source : Cellule Régionale d'Etude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires

3. Les pesticides



Ce que dit le SAGE



Extrait d'un plan de désherbage

Les dispositions (D) et règles (R) du SAGE

La Vie, le Jaunay, le Ligneron et leurs affluents n'échappent pas à cette contamination généralisée.

Les eaux de la Vie et du Jaunay, stockées dans les retenues d'Apremont et du Jaunay, sont utilisées pour fabriquer de l'eau potable. La réduction de la teneur en pesticides dans les eaux alimentant ces deux retenues est donc une **priorité partagée par tous**.

Tous les acteurs du bassin versant ont donc entrepris des actions pour réduire leur utilisation, en particulier dans le cadre des opérations de bassins versants en amont des retenues d'Apremont et du Jaunay :

- les communes adoptent des plans de désherbage et engagent une réflexion autour de la gestion différenciée. Depuis l'arrêté du Préfet du 17 mars 2010, la dynamique s'est accélérée ; les collectivités font évoluer les pratiques de gestion de l'herbe ;
- les agriculteurs s'équipent en matériel de désherbage mécanique,
- les particuliers sont sensibilisés à travers l'action « Jardinons eau naturel ».

Le SAGE renforce ces actions en définissant un calendrier, des orientations et en permettant l'accès à des financements pour faire évoluer les méthodes et les techniques d'intervention. Toutes les communes devront ainsi disposer d'un plan de désherbage communal d'ici mars 2014.

- **D.14** Lutter contre la pollution par les phytosanitaires d'origine agricole
 - Extension des programmes amont « EVE » au bassin versant aval :
 - modification des pratiques culturales à risque,
 - mise en place de zone de protection contre le ruissellement (enherbement, haies...),
 - traitement mécanique des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates.
- **D.15** Lutter contre la pollution par les phytosanitaires d'origine non agricole
 - Mise en œuvre de plans de désherbage communaux dans les 3 ans (avant mars 2014)

en savoir plus

Cellule Régionale d'Etude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr - rubrique Ecophyto 2018.

Mutualité Sociale Agricole : www.msa.fr - rubrique : santé-sécurité au travail - **Phyt'attitude**. Phyt'attitude est partenaire de l'agriculteur dans sa démarche de prévention santé. Phyt'attitude fonctionne sur le principe de signalement volontaire de symptômes.

www.jardiner-autrement.fr - Site réalisé par la Société Nationale d'Horticulture de France avec le soutien du Ministère du Développement Durable et de l'ONEMA dans le cadre de la campagne Ecophyto 2018.

Jardinons eau naturel : www.vendee-eau.fr - Téléchargement des jardi-fiches : fiches conseils pour jardiner sans produits chimiques. Vous pouvez bénéficier de conseils dans les jardinerie partenaires et visiter l'Eco-jardin de l'Aumonerie à Aizenay.

Le saviez-vous ?

Un arrêté du Préfet de la Vendée du 17 mars 2010 **interdit l'application de pesticides à proximité de l'eau**.



4. Les eaux pluviales



Bassin de rétention des eaux pluviales avec plantes épuratrices

C'est
quoi

les eaux pluviales ?

Une fois que l'eau de pluie a touché le sol, qu'elle ruisselle sur les surfaces les recevant, elle est alors dénommée eau pluviale.

Plus précisément, le code civil français (article 640) considère que les eaux pluviales sont « les eaux qui découlent des fonds élevés vers les fonds inférieurs, naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué ».

A quoi
ça sert

de bien collecter et de traiter les eaux pluviales ?

L'établissement des réseaux d'assainissement d'une agglomération doit permettre l'évacuation correcte des eaux pluviales afin d'empêcher la submersion des zones urbanisées et d'éviter la stagnation de ces eaux particulièrement dans les points bas de l'agglomération. Il existe plusieurs types de réseaux :

- les **réseaux unitaires** reçoivent, en mélange, les eaux usées, les eaux pluviales et des produits de curage des égouts, mélange aussi appelé RUTP (Rejets Urbains de Temps de Pluie),

- les **réseaux séparatifs** : un collecteur est dévolu au transport des eaux usées, un autre est dévolu aux eaux de ruissellement issues des eaux pluviales. Ces ouvrages sont plus récents.

L'extension des zones urbanisées, en augmentant les surfaces imperméabilisées, peut accentuer les phénomènes de crues. De plus, les eaux pluviales, en ruisselant sur ces surfaces, se chargent d'éléments polluants. **Le code de l'environnement (loi sur l'eau) soumet donc à autorisation ou à déclaration les**

rejets d'eaux pluviales. Il y a donc lieu, dans le cadre de tout projet, de vérifier si l'aménagement nécessite une procédure administrative préalable.



4. Les eaux pluviales



Ce que dit le SAGE

Les dispositions (D) et règles (R) du SAGE

Le SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay rappelle l'obligation de mise en place de **zonages d'assainissement des eaux pluviales** (au même titre que l'assainissement des eaux usées).

Il encourage la **récupération des eaux pluviales** au titre des économies d'eau.

Il demande aux aménageurs d'**étudier les systèmes alternatifs aux bassins d'orage classiques** afin notamment de favoriser la dépollution des eaux pluviales par les plantes épuratrices. Il **limite le débit de fuite à 5 l/s/ha**.

Enfin, il encourage la **préservation du bocage, des zones humides, des prairies de bas fond et des bandes enherbées** le long des cours d'eau. Tous ces éléments du paysage contribuent efficacement à la régulation du régime des eaux.

- **R.3** Imposer des prescriptions techniques particulières pour toutes les études de zonage d'eau pluviale à réaliser
- **R.4** Imposer aux aménageurs une réflexion systématique pour la mise en œuvre de systèmes de rétention alternatifs aux bassins d'orage classiques



Vous avez (UN PROJET)

Reportez-vous à la fiche 1. Ressource en eau – Economies d'eau pour ce qui concerne la récupération des eaux pluviales.

Le saviez-vous ?

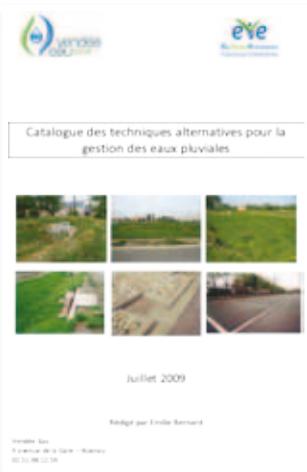
Récupération des eaux de pluie : n'oubliez pas la redevance d'assainissement !

Si l'utilisation des eaux de pluie entraîne un déversement d'eau dans le réseau d'assainissement, la mairie doit être prévenue (utilisation pour les WC, le lave-linge). Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit à l'article R. 2224-19-4 que toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Peut-être concernés la récupération des eaux pluviales mais aussi les puits et forages.

Le rejet de ces eaux entraînera le paiement de la redevance d'assainissement. Actuellement pour chaque m³ d'eau consommé et rejeté dans le réseau d'assainissement, chaque consommateur paie ce service dans sa facture d'eau. Pour l'eau de pluie qui est rejetée dans le réseau, le propriétaire doit également s'acquitter de cette taxe. Cette redevance est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau rejeté : surface de l'habitation et du terrain, nombre d'habitants, durée du séjour.

en savoir plus

Catalogue des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales – Vendée Eau – accès au document sur www.vie-jaunay.com



5. Le littoral



L'océan est le réceptacle final de toutes les pollutions terrestres drainées par les cours d'eau. Les eaux pluviales chargées en hydrocarbures, déchets et rejets divers sont déversées dans la mer.

Or, la bande littorale accueille des activités qui peuvent être très sensibles aux pollutions notamment bactériennes : baignade, pêche à pied, activités nautiques, pêche de loisir et professionnelle.

Aussi, même si la qualité de notre littoral est relativement bonne aujourd'hui, nous devons rester vigilants.

La bande rétro-littorale et littorale accueille par ailleurs une grande diversité d'espaces naturels ou semi-naturels : marais rétro-littoraux alimentés par de l'eau douce ou salée, estuaire présentant des habitats variés en fonction de la hauteur des marées, dunes, milieu marin.



Estuaire de la Vie

Ce que dit le SAGE

Les dispositions (D) et règles (R) du SAGE

La **protection du milieu** marin est un objectif du SAGE qui rappelle que les pollutions susceptibles d'atteindre le milieu marin, en dehors des pollutions marines, résultent des apports du bassin versant et de la présence du Port de Saint Gilles Croix de Vie.

Les actions menées sur le bassin versant contribueront à améliorer la qualité des eaux douces et donc à la protection de la masse d'eau littorale « Nord – Les Sables d'Olonne ».

■ D.17 Protéger le milieu marin

- Inciter à la remise en état des dispositifs d'assainissement individuel défectueux pour les « points noirs » reconnus par les SPANC
- Priorité forte à la bande littorale
- Réaliser un diagnostic du port dans le cadre du « Programme environnement portuaire »

■ D.18 Étudier la richesse biologique de l'estuaire de la Vie

- Améliorer la connaissance de la relation du système fleuve-mer et du système côtier en qualité et en quantité

en savoir plus

Site de l'IFREMER :
www.envlit.ifremer.fr

Site du Ministère chargé de la santé sur la qualité des eaux de baignade :
www.baignades.sante.gouv.fr

Le saviez-vous ?

Les dunes de la Sauzaie et les marais du Jaunay sont intégrés au réseau Natura 2000.

Ces espaces constituent en effet un ensemble très intéressant, en particulier par la variété des groupements dunaires.

Les zones humides arrière-littorales présentent également une bonne diversité avec des prairies, des marais, des roselières et des aulnaies.

6. Les cours d'eau, marais et zones humides



une zone humide ?

Le code de l'environnement définit, dans son article L.211-1, comme zones humides « Les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eaux douces, salées ou saumâtres de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les critères de délimitation des zones humides sont : un hydrodynamisme caractéristique, une flore hygrophile et/ou une **morphologie de sol** liée à la présence prolongée d'eau.



de les préserver ?

Ces milieux sont sources de vie et de biodiversité : plantes, insectes, batraciens, poissons, mammifères y vivent.

Ils assurent des **services gratuits de dépollution**, si la charge polluante reçue n'est pas trop importante, mais aussi de **régulation du régime des eaux (rôle d'éponge d'une zone humide)**.

Préserver les milieux aquatiques et humides, c'est retrouver à terme une eau de qualité dont nous avons tous besoin.



Les dispositions (D) et règles (R) du SAGE

Le bassin versant est riche de milieux aquatiques et humides variés.

De l'est à l'ouest se succèdent des paysages de bocage, de marais et de littoral parcourus par un réseau de cours d'eau alimentant la Vie, le Ligneron et le Jaunay. 5 400 ha de marais doux ou salés sont situés à l'aval du bassin ; la majeure partie est d'ailleurs reconnue au titre du réseau européen Natura 2000.

Les objectifs recherchés dans le cadre du SAGE sont d'**entretenir et de restaurer les marais**, de **favoriser la continuité écologique des cours d'eau** (en particulier pour que l'anguille, poisson migrateur, accomplisse son cycle de vie en eau douce et en eau salée) et enfin de **préserver les zones humides**. Ces dernières ont subi une très forte dégradation depuis une cinquantaine d'années du fait des aménagements routiers, urbains et agricoles. Elles jouent pourtant un rôle essentiel dans la **régulation et l'épuration des eaux**. C'est pourquoi, les zones humides restantes sont à conserver tout en étant entretenues.

6. Les cours d'eau, marais et zones humides



Ce que dit le SAGE

- D.10 Optimiser les modalités de gestion des ouvrages hydrauliques
- D.17 Protéger le milieu marin
- D.18 Etudier la richesse biologique de l'estuaire de la Vie
- D.19 Préserver les zones humides
 - Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme
 - Régime général de déclaration et d'autorisation pour les travaux ayant un impact sur les zones humides
- D.20 Viser la continuité écologique des cours d'eau
 - Étude et travaux
- R.5 Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités
 - Dans les zones humides répertoriées par la Commission Locale de l'Eau comme devant être préservées de toutes menaces, les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais soumises à autorisation ou à déclaration (...) sont interdites



Vous avez (UN PROJET)

Pour répondre à l'objectif général de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le code de l'environnement soumet à **déclaration ou à autorisation, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques.**

Les interventions sur les milieux aquatiques et humides sont donc soumises à procédure.

Par exemple, pour les zones humides :

- Demande de déclaration : la zone asséchée (par drainage, remblaiement, imperméabilisation) ou mise en eau est comprise entre 1 000 m² et 1 hectare.
- Demande d'autorisation : la zone asséchée ou mise en eau est \geq à 1 hectare.

La destruction de zones humides sans autorisation est susceptible de poursuites pénales assorties, le cas échéant, de l'obligation de remise en l'état initial des lieux et d'astreintes financières. Des travaux, même autorisés ou non soumis à la réglementation, ayant entraîné une pollution ou un dommage à la faune piscicole sont susceptibles de poursuites pénales.



Zones humides du bassin de la Vie et du Jaunay : les connaître pour les préserver

Un inventaire a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE en concertation avec les communes du bassin versant et les acteurs locaux de 2007 à 2009.

Une cartographie des espaces à préserver a ensuite été établie et intégrée à l'article 5 du règlement du SAGE. Cet article interdit la réalisation de travaux d'assèchement ou de mise en eau de ces zones humides à partir de 1 000 m² de surface impactée.



Crédit image : www.zones-humides.eaufrance.fr

en savoir plus

Site du Forum des Marais Atlantiques :

www.forum-marais-atl.com

Portail national d'accès aux informations sur les zones humides :

www.zones-humides.eaufrance.fr

Le SAGE
vie-jaunay
(en pratique)

7. L'urbanisme et l'eau



La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) fixe les objectifs à atteindre en 2015.

Pour y répondre, deux documents de planification sont élaborés et mis en œuvre à l'échelle du bassin versant :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), au niveau des grands bassins hydrographiques (Loire-Bretagne, Seine-Normandie...),
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) plus localement.

En matière d'aménagement et de développement du territoire, l'échelle d'organisation est administrative. A l'échelle intercommunale, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) fixent les grandes orientations. Les communes disposent à leur niveau soit d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'une carte communale.

Pour faciliter la prise en compte de la dimension «Eau» dans la politique d'aménagement du territoire, le législateur a prévu une compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE dans un délai de 3 ans.

En effet, selon les articles L. 122-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être

compatibles avec :

- les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE,
- les objectifs de protection définis par les SAGE.

Le rapport de compatibilité qui lie les deux démarches implique que les documents

d'urbanisme ne doivent pas être contraires aux SDAGE et SAGE approuvés.

En pratique, il convient de bien prendre connaissance du SAGE lors des étapes préparatoires d'un document d'urbanisme afin d'éviter au final une contradiction entre les deux documents.



7. L'urbanisme et l'eau



Ce que dit le SAGE

Les dispositions (D) et règles (R) du SAGE

Les objectifs du SAGE doivent être repris et traduits dans les documents d'urbanisme :

- pour garantir la cohérence des démarches et des règles, ce qui permettra une plus **grande efficacité sur le terrain**,
- pour une **solidité juridique** du document d'urbanisme.

Parmi les objectifs du SAGE Vie Jaunay à reprendre dans les documents d'urbanisme, citons en particulier :

- l'adéquation entre développement envisagé et capacité à fournir de l'eau potable et à traiter les eaux usées,
- les économies d'eau,
- la préservation des zones humides et notamment la protection des zones humides cartographiées dans l'article 5 du règlement,
- la limitation de l'imperméabilisation et la mise en œuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

- **D.2** Autoriser les transferts d'eau brute entre bassins versants
- **D.3** Affecter prioritairement toute nouvelle ressource à la production d'eau potable
- **D.4** Réduire les volumes d'eau potable moyens unitaires consommés (- 15 % d'ici 2015)
- **D.8** Mise en cohérence des programmes de développement avec les potentialités de la ressource
- **D.13** Fiabiliser la collecte des eaux usées
- **D.19** Préserver les zones humides
- **R.3** Imposer des prescriptions techniques particulières pour toutes les études de zonage d'eau pluviale à réaliser
- **R.4** Imposer aux aménageurs une réflexion systématique pour la mise en œuvre de systèmes de rétention alternatifs aux bassins d'orage classiques
- **R.5** Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités



Vous avez (UN PROJET)

Dès les prémices d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, prenez contact avec la cellule d'animation du SAGE qui vous communiquera les données disponibles.

Tél : 02 28 10 94 37 - Mail : sage.viejaunay@wanadoo.fr

en savoir plus

De nombreux guides « eau et urbanisme » sont à télécharger à partir du site www.gesteau.eaufrance.fr > Rubrique documentation.

Citons en particulier :

- le guide méthodologique « L'eau dans les documents d'urbanisme », Agence de l'Eau Adour-Garonne, Novembre 2010,
- le modèle de cahier des charges pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, 2009 – Éléments liés à la problématique eau à intégrer.